

STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DES DELIBERATIONS
DE L'A.G.E. EN DATE DU 27 MARS 2025

ABBY
Société par actions simplifiée
au capital de 5 402 000 euros
Siège social : 1, rue Charles Lindbergh - ZA La Chauvelière
35150 JANZE
951 070 176 RCS RENNES

STATUTS

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Henry POISSON**
Demeurant à Mauron (56) – 32 rue Paul Maulion
Né le 7 décembre 1984 à Rennes (35), de nationalité française et résident française
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

- **Monsieur Jacques POISSON**, époux de Mme Annie Christine GAULTIER,
Demeurant à La Couyère (35) – Les Acéries
Né le 9 juillet 1955 à Redon (35), de nationalité française et résident français

Epoux de Madame Annie Christine Gaultier, avec lequel il demeure, mariés initialement sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Janzé (35) le 21 juillet 1979, lequel régime a été modifié au profit de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Lebec, Notaire à Bruz le 16 octobre 1990, homologué par le TGI de Rennes le 17 février 1991, lequel régime a de nouveau fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Me Noel, notaire à Bruz (35) le 20 avril 2011, par adjonction d'une société d'acquêts.

- **Madame Annie Christine GAULTIER**, épouse de M. Jacques POISSON susnommé
Demeurant à La Couyère (35) – Les Acéries
Née le 28 mai 1955 à Janzé (35), de nationalité française et résidente française

Mariée avec M. Jacques POISSON comme il est dit ci-dessus

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**
qu'ils sont convenus de constituer :

Signature de M. Jacques POISSON
Signature de Mme Annie Christine GAULTIER

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1. FORMATION DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.
 Cette société est régie par les Lois et Règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.
 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

ABBY

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : **JANZE (35150) - 1, rue Charles Lindbergh - ZA La Chauvelière.**

Il peut être transféré en tout autre lieu, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières de placement ;
- L'acquisition de tous biens immobiliers, leur gestion par la mise en location notamment, leur vente ;
- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et par tout moyen (cession, apport, échange, etc) et la gestion de ces titres ;
- La réalisation de toutes prestations de services dans tous domaines ;
- L'acquisition de droits d'auteur et la commercialisation d'ouvrages littéraires ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSIION D' ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

1) Apports en numéraire

M. Jacques POISSON et Mme Annie Christine POISSON font à la société présentement constituée des apports en numéraire, d'un montant de *deux mille euros (2.000 €)*

Ces différents apports précisés à l'article 32 ci-après, sont libérés intégralement à la souscription et la somme totale versée par les souscripteurs, à savoir la somme de deux mille (2000) euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de Crédit Mutuel de Bretagne sise à Janzé (35) – 4B rue du Chanoine Rossignol.

Les versements des souscripteurs ont été établis par un certificat rédigé conformément à la loi par ladite agence, le 28 février 2023.

En contrepartie, M. Jacques POISSON et Mme Annie Christine POISSON se voit attribuer 1 action chacun, numérotée respectivement 1 et 2.

2) Apport en nature

M. Henry POISSON réalise l'apport en nature suivant :

- La nue-propriété de 11.709 actions de la société JACH-AL, SAS au capital de 2.342.000 € dont le siège est à La Couyère (35) – Les Acéries, identifiée sous le n° 445 032 907 RCS Rennes, évaluées à 5.400.000 €

L'acte d'apport de ces titres est ci-annexé et la valorisation a été vérifiée par la société GEIREC, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exerçant à Rennes (35) -271 rue de Chateaugiron, désignée commissaire aux apports par l'associé unique en date du 13 février 2023.

En contrepartie, M. Henry POISSON se voit attribuer 5400 actions n° 3 à 5402 de la société ABBY.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de *cinq millions quatre cent deux mille euros (5.402.000 €)* et divisé en *cinq mille quatre cent deux (5402)* actions d'une valeur nominale de *mille euros (1000 €)* chacune, n°1 à 5402, libérées intégralement à la souscription et divisée en deux catégories :

- 2 actions de préférence : actions n° 1 et 2
- 5.400 actions ordinaires : actions n° 3 à 5.402

Les actions de préférence bénéficient d'un **droit de vote multiple à raison de huit mille cent voix (8.100) voix pour une (1) action.**

Ce droit de vote multiple est transmissible par voie de cession ou donation aux descendants en ligne directe exclusivement de leur titulaire. Tout transfert de ces actions à une tierce personne entraînera la perte du droit de vote multiple.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL – LOCATION D'ACTIONS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société, sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La décision d'augmenter le capital relève de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés n'ont pas de droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Toute augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette modification du capital.

8.5. La location d'actions de la société par un associé est interdite.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, à la souscription, du montant maximal exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements* ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les *huit (8)* jours de cette réception.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier public ou un Maire, sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12. CLAUSE D'AGREMENT

Sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante, de même que les transferts d'actions visés à l'article 12.7 ci-après.

12.1. Les cessions d'actions entre associés au profit des ascendants, descendants et ayant-droits collatéraux peuvent être effectuées librement.

Préalablement à toute autre cession, y compris au profit d'un conjoint, l'associé cédant doit notifier à chaque associé de la société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

Cette procédure est applicable aux transferts d'actions visés à l'article 12.7 ci-après.

12.2. Les associés devront se réunir en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur la décision d'agrément ou de refus d'agrément, laquelle doit intervenir dans un délai de *soixante (60)* jours à compter de la date d'envoi de la dernière notification par le cédant aux associés.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La décision d'agrément ou de non agrément n'a pas à être motivée.

12.3. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

12.4. En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de *quinze (15)* jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

12.5. Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de *trois (3)* mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par l'assemblée générale extraordinaire des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la société elle-même. Celle-ci doit, dans ce cas et dans les *six (6)* mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de *trois* (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant dans les *huit* (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.5. Tout projet de nantissement de tout ou partie de ses actions par un associé devra être préalablement soumis à l'autorisation des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé devra notifier à chaque associé de la société son projet de nantissement, en indiquant le nombre de titres dont le nantissement est envisagé, l'opération au titre de laquelle le nantissement est sollicité, l'identité du bénéficiaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément des associés devra être prise dans un délai de QUARANTE CINQ (45) jours ; à défaut, l'agrément sera considéré comme donné. Cette décision sera notifiée à l'associé de façon expresse, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec AR.

12.6. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.7. Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

12.8. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

13.1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

13.3. Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, et ce de la façon suivante :

- Les actions n° 1 et 2 appartenant à **M. Jacques POISSON et à Mme Annie Christine POISSON** bénéficie d'un droit de vote multiple à raison de huit mille cent (8100) voix pour une (1) action ;
- Les actions n° 3 à 5400 appartenant à **M. Henry POISSON** bénéficie d'un droit de vote simple à raison de une (1) voix pour une (1) action.

En cas de transfert des actions appartenant à M. et Mme Jacques POISSON, le droit de vote multiple sera **transmissible exclusivement aux descendants en ligne directe de M. et Mme Jacques POISSON**, que le transfert des actions ait lieu par voie de cession, donation ou succession. Tout transfert de ces actions à une tierce personne entraînera la perte du droit de vote multiple.

13.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

13.5. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15. NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

15.1. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Toute convention modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions individuelles ou collectives.

15.2. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est également réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits TROIS (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

En cas de remise en nantissement par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul lesdites actions.

TITRE III REPRESENTATION DE LA SOCIETE – DIRECTION

ARTICLE 16. PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

16.1. Statut du Président

La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la société.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Nomination et cessation des fonctions du Président

1. Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

2. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

16.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.4. Pouvoirs du Président

1. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

2. Dans ses rapports avec la société et les associés, le Président devra requérir l'autorisation des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par une décision sous seing privée signée de tous les associés, préalablement à toute opération suivante :

- Toute acquisition et vente de biens immobiliers
- Toute acquisition de biens mobiliers d'un montant supérieur à un montant unitaire et/ou cumulé sur l'exercice social de cent mille euros (100.000 €)
- Toute conclusion de prêts et octroi de garantie sur les biens de la Société
- Toute convention réglementée visée à l'article L 223-19 du Code du Commerce
- Toute conclusion de bail commercial
- Tout désinvestissement de placements financiers non suivi d'un réinvestissement immédiat (hors arbitrage) qui deviendrait ainsi liquide pour la société ABBY.

Le non-respect de cette autorisation constituera une faute et pourra être sanctionnée par la révocation du Président.

4. Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un mandataire qui sera nécessairement choisi parmi les associés de la société.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

5. Le Président sera, conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

16.5. Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou l'associé unique, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que le Président.

Toutefois, à l'égard de la société et des associés, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, par l'associé unique, sur proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Ces derniers peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Lorsque la société comporte plusieurs associés

1. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il y en a, présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

En l'absence de commissaire aux comptes, ce rapport sera établi par le Président.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception :

- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il y en a. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- Les conventions suivantes sont interdites au Président et aux Directeurs généraux (sauf s'il s'agit d'une personne morale) : les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la société, les découverts consentis par la société et les cautions ou avals donnés par la société en garantie de leurs engagements envers des tiers.

17.2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président et/ou l'associé unique, sans que l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes soit requis.

Toutefois, si le Président de la société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la société, à peine de nullité.

Même lorsque la société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la société à son Président ou l'un de ses dirigeants sont interdits, en application de l'article L. 227.12 du Code de Commerce.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1. Objet

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

a) Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;

b) Décisions extraordinaires :

- Nomination, renouvellement, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ; fixation de leur rémunération ;
- Approbation du contrat de travail du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Opérations visées à l'article 16.4.2 ci-dessus ;
- Agrément du ou des cessionnaires d'actions
- Modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe ;
- Augmentation, amortissement, réduction du capital,
- Attribution à certains associés de prérogatives particulières ;
- Création d'actions de préférence et/ou de catégories d'actions et transformation d'actions ordinaires en actions de préférence ;
- Attribution aux membres du personnel d'actions gratuites et/ou d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- Transformation, prorogation, dissolution de la société ;
- Adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'action ;
- Toute modification des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou, le cas échéant, des autres dirigeants sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.2. Majorité

1. Sauf dispositions contraires de la Loi ou des statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées :

- à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont dispose l'ensemble des associés pour toutes décisions extraordinaires, soit 75% des actions composant le capital social
- et à la majorité simple desdites voix pour toutes les décisions ordinaires.

2. Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

18.3. Mode de consultation

Le Président doit consulter les associés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence.

Les décisions des associés résultent :

- Soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,
- Soit encore d'une consultation par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.3.1. Procès-verbal ou acte signé par les associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à **un autre associé** de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées.

18.3.2. Consultations écrites

En cas de consultations écrites, le Président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile connu de la société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir.

Le cas échéant, le Président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et le transmettre au Président à l'adresse du siège social et ce, par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie...).

Tout associé qui n'a pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

18.3.3. Réunion des associés

a) Convocations

Les associés sont convoqués soit par le Président ou le Directeur Général s'il y en a un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote.

Lorsque la société se trouve dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation...), les associés peuvent être convoqués par l'un ou l'autre d'entre eux représentant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique, quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale et sans délai.

b) Procurations

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations par un autre associé, son conjoint ou le Président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf s'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'un dirigeant.

Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée d'associés. A cet effet, il est informé de la date de l'Assemblée huit (8) jours au moins avant l'envoi de l'avis de convocation et il peut requérir cette inscription, accompagnée d'un bref exposé des motifs dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis sus-mentionné et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise doivent être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

d) Tenue des réunions - Visioconférence

Les réunions sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie de visioconférence.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le président de la réunion ainsi que par le secrétaire de séance.

18.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés -à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les associés- sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés, ou de leurs mandataires, le nombre de voix dont ils disposent, en cas de consultation écrite la réponse de chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance ou, à sa demande, le secrétaire, établit le procès-verbal de la consultation.

Il en adresse ensuite une copie par tous moyens aux associés présents, réputés présents ou à leurs mandataires.

Les procès-verbaux établis sont retranscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société et signés par le président de séance.

Ces procès-verbaux sont également signés par le secrétaire de séance lorsque la décision résulte d'une réunion des associés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.5. Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique.

Toutefois et ainsi qu'il a été précisé à l'article 12, toute cession par l'associé unique de tout ou partie de ses actions peut être effectuée librement sans agrément préalable du cessionnaire.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique et consignés également sur un registre spécial côté et paraphé.

ARTICLE 19. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission en conformité avec les dispositions légales.

TITRE V

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois, qui commence le PREMIER JUILLET et se termine le 30 JUIN de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social portera sur la période comprise entre la date d'immatriculation de la société et le **30 juin 2024**.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit s'il y a lieu en conformité avec les dispositions légales le rapport de gestion, précisant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième

du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

Elle peut également décider d'en distribuer tout ou partie aux associés ; les dividendes sont répartis alors proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, et à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'UN (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les TROIS (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144 alinéa 2 et 225-146 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans le délai légal, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1. Lorsque la société comporte plusieurs associés

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes, s'il y en a, conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

26.1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des Commissaires aux comptes.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

ARTICLE 29. DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

1. Est désigné en qualité de **premier Président** de la société, sans limitation de durée et selon les modalités de pouvoirs visées à l'article 16.2 des présents statuts :

- Monsieur Henry POISSON, associé soussigné

2. Est désigné en qualité de **premier Directeur Général** de la société, sans limitation de durée ni de pouvoirs :

- Monsieur Jacques POISSON, associé soussigné

3. Ces derniers intervenant à titre personnel déclarent chacun accepter sans réserve les fonctions qui leur sont confiées et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

TITRE VIII PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES SOUSCRIPTION DES ACTIONS - POUVOIRS

ARTICLE 30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, le Président est expressément mandaté à l'effet de passer et de souscrire dès ce jour, pour de compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31. SOUSCRIPTION DES ACTIONS

31.1. Souscription par voie de numéraire

Les soussignés constatent et reconnaissent que 2 actions, formant la totalité des actions souscrites en numéraire, d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, ont toutes été souscrites et libérées intégralement à la souscription, dans les proportions suivantes :

· Monsieur Jacques POISSON
à concurrence de une action

1

• **Mme Annie Christine POISSON**
à concurrence de une action

1

TOTAL : deux actions

2

La somme de *deux mille euros* (2.000 €) correspondant aux apports en numéraire effectués a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du Crédit Mutuel de Bretagne, agence de Janzé (35) 48 rue du Chanoine Rossignol, ainsi que l'atteste un certificat établi par ladite agence, en date du 28 février 2023.

31.2. Souscription par voie d'apport en nature

Les soussignés constatent et reconnaissent que 5.400 actions, formant la totalité des actions souscrites par remise d'un apport en nature, d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, ont toutes été souscrites et libérées intégralement en contrepartie de la remise à la société ABBY de la nue-propriété de 11.709 actions de la société JACHAL selon annexe I aux présents statuts.

ARTICLE 32. FORMALITES DE PUBLICITE

M. Henry POISSON et/ou M. Jacques POISSON est expressément habilité à l'effet :

- de signer et de faire publier l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- de procéder à toutes les formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou d'en requérir l'accomplissement.

ARTICLE 33. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés :

- (i) reconnaissent que les statuts sont établis sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par Docusign (www.docusign.com) garantissant le lien entre chaque signature avec les présents Statuts auxquels elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (ii) reconnaissent que ces statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé ;
- (iii) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque l'acte est signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet au soussigné de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

(iv) reconnaissent et accepte que la date d'effet du présent acte soit celle de la date de signature électronique.

Fait à Janzé

Le 27-03-2023